

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 68

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 28 NONIES**

À l'alinéa 4, substituer au nombre :

« 6 »

le nombre :

« 13 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement est une mesure de cohérence qui vise à tirer les conséquences du report de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant homologation des prix du tabac en France métropolitaine à la date du 13 janvier 2014 au lieu du 6 janvier comme initialement prévu. Les minima de perception ayant été calés sur le niveau des prix d'accès du tabac qui devaient s'appliquer le 6 janvier du prochain, il convient de différer leur entrée en vigueur au 13 janvier 2013, date du prochain arrêté des prix. A défaut, les nouveaux minima de perception s'appliqueraient sur les anciens prix.